

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Quatrième session

Chisinau, 29 juin-1er juillet 2011

Extrait de l'additif au rapport de la quatrième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)*

Décision IV/3 visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa quatrième session

La Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui demande à chaque Partie d'œuvrer en faveur de l'application des principes énoncés dans la Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement,

Rappelant aussi ses décisions II/4 et III/4 visant à promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales,

1. *Note en s'en félicitant* les travaux entrepris par l'Équipe spéciale de la participation du public aux travaux des instances internationales;
2. *Exprime sa gratitude* à la France qui assume la direction des travaux de l'Équipe spéciale;
3. *Réaffirme son engagement* de continuer à appliquer les Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (énoncées dans la décision II/4) dans le cadre

* Le texte de l'additif au rapport de la quatrième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1) est disponible aux adresses suivantes : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop4/Documents/ece_mp.pp_2011_2_add.1_eng.pdf, version anglaise, http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop4/Documents/ece_mp.pp_2011_2_add.1_fre.pdf version française et http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/mop4/Documents/ece_mp.pp_2011_2_add.1_rus.pdf version russe.

des activités mises en œuvre et des organes subsidiaires constitués en vertu de la Convention;

4. *Considère* qu'il reste encore beaucoup à faire pour appliquer le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et que les travaux menés sur cette question au cours de la prochaine période intersessions devraient avoir pour principal objectif de continuer à encourager les Parties à y parvenir;

5. *Note* combien il importe de mieux comprendre, en poursuivant l'échange de données d'expérience entre les organes de la Convention et d'autres instances internationales, les difficultés rencontrées, et les bonnes pratiques utilisées, par les instances internationales en ce qui concerne la participation du public à leurs travaux;

6. *Convient* que les activités pertinentes entreprises par les Parties, les Signataires, le secrétariat et d'autres parties prenantes seront prises en considération dans les travaux réalisés à l'avenir dans ce domaine;

7. *Décide* de poursuivre les travaux visant à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales sous l'autorité du Groupe de travail des Parties;

8. *Convient* que le Groupe de travail des Parties, notamment par le biais de débats thématiques, supervisera les progrès accomplis et les défis rencontrés dans l'application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes pour promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales et servira de cadre pour le renforcement des capacités;

9. *Prie* les Parties et les Signataires:

a) D'assurer une coordination à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient tenus informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty;

b) De ménager un accès à l'information et de permettre au public de participer au niveau national aux travaux des instances internationales;

c) De promouvoir les principes de la Convention dans les procédures d'autres instances internationales et dans les programmes de travail, projets, décisions, instruments et autres activités de fond de ces instances;

10. *Encourage* chacune des Parties à rechercher des moyens novateurs de promouvoir la participation du public aux travaux des instances internationales aux niveaux national et international, y compris les centres d'apprentissage et les activités faisant l'objet d'un jumelage entre deux Parties ou plus, afin d'évaluer l'efficacité de ces pratiques et de mettre en commun le fruit de leurs évaluations avec d'autres Parties;

11. *Encourage également* les activités de collaboration exécutées par des groupes de Parties pour promouvoir les Lignes directrices d'Almaty et les principes de la Convention dans les instances internationales dont les pratiques ne sont, actuellement, pas conformes aux Lignes directrices ou aux principes de la Convention;

12. *Demande* au secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'entreprendre les activités suivantes:

a) Apporter une assistance sous forme de conseils aux instances internationales intéressées, selon qu'il convient;

b) Développer le recueil électronique d'études de cas sur la promotion de la participation du public aux travaux des instances internationales et informer le Groupe de travail des Parties des nouvelles pratiques mises au point dans le cadre de ces instances;

c) Poursuivre le travail de sensibilisation des instances internationales intéressées de manière ciblée, par exemple en organisant des formations, des ateliers, des centres d'apprentissage ou d'autres lieux d'échange, et en invitant des représentants des instances internationales intéressées à assister aux réunions des organes créés au titre de la Convention, et de l'informer ainsi que le Groupe de travail des Parties à la Convention des travaux à entreprendre à l'avenir;

13. *Invite* donc les Parties, les Signataires, les organisations internationales et les autres organisations à allouer des fonds pour financer les activités destinées à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales à tous les niveaux;

14. *Se félicite* de l'offre de la France de continuer à diriger les travaux destinés à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.
